

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOVAL

3 avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : 2025-0292-dp
Code AIOT : 0006804264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement SOVAL implanté Lieu-dit du bois de BECUT 65380 BENAC. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et de l'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016. Ces articles prévoient la fourniture d'un dossier technique attestant de la conformité des installations et une visite initiale par l'inspection des installations classées, avant la mise en service d'un nouveau casier de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016.

Cette visite est donc réalisée dans le cadre de la réception du casier 2 de Bénac 3.

Elle a pour but de constater la mise en oeuvre du nouveau casier ainsi que de s'assurer de la réalisation, d'un dossier technique, réalisé par un tiers, chargé d'établir la conformité de

l'installation et notamment celle de la barrière de sécurité passive et de la barrière de sécurité active.

Cette visite a permis également de clôturer les suites de deux visites précédentes portant sur la prévention des incendies et la surveillance de la TAR (tour aéroréfrigérante).

L'inspection a également porté sur la surveillance des rejets aqueux, des eaux souterraines et des lixiviats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- Lieu-dit du bois de BECUT 65380 BENAC
- Code AIOT : 0006804264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploite une activité de stockage de déchets d'activités économiques non dangereux (rubrique 2760). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour la rubrique installation de stockage de déchets (3540), la rubrique combustion (2910) et la rubrique relative au refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (2921). Le site est réglementé par un arrêté préfectoral 15 décembre 2016, complété par l'arrêté complémentaire du 26 janvier 2018. Il est soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite «IED».

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que la barrière et la clôture du bassin de récupération des eaux superficielles étaient endommagées. L'exploitant, justifiera à l'inspection, sous 1 mois, la réparation de celles-ci.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification de la barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1.7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Surveillance rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier technique de vérification des travaux d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1.7.3	Sans objet
2	Vérification de la barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1.7.2.1	Sans objet
4	Caractéristiques du casier 2 de Bénac 3	AP Complémentaire du 26/11/2018, article 1.10	Sans objet
5	Barrières de sécurités passives	AP Complémentaire du 26/11/2018, article 1.11	Sans objet
6	Suite VI 01/02/2024 : Prévention des incendies (pdc 11)	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.3.2	Sans objet
7	Suite VI 01/02/2024 : Conduite d'exploitation (pdc 7)	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.1.5	Sans objet
8	Suite VI 01/02/2024 : Prévention des incendies (pdc 12)	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.4.4	Sans objet
10	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.2.2.2	Sans objet
11	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.2.3.2.	Sans objet
12	Suite VI 03/10/2024 : contenu AMR (pdc 2)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.l.1.a)	Sans objet
13	Suite VI 03/10/2024 : Surveillance de l'installation TAR (pdc 8)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.l.3.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et de l'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, au vu des constats effectués lors de la visite d'inspection du 1er octobre 2025 et à la suite des documents transmis par l'exploitant, l'inspection constate que le casier 2 de Bénac 3 peut à compter de la réception du présent rapport admettre des déchets.

En effet, lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux du casier 2 de Bénac 3 étaient terminés. Seule la barrière de sécurité active, sur la partie supérieure du talus nord restait à finaliser.

Le dossier technique réalisé par ANTEA Group, chargé d'établir la conformité de l'installation, conclut à la conformité de l'ouvrage notamment en ce qui concerne :

- la mise en œuvre de la barrière de sécurité passive
- les conditions de stockage, de manutention et de pose des géosynthétiques
- la qualité des soudures par fusion ou extrusion des géomembranes.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dès sa réception, le nouveau rapport d'ANTEA Group, complété des conclusions des contrôles portants sur la barrière de sécurité active de la partie supérieure du talus nord.

Les autres points de contrôle abordés pendant la visite n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique de vérification des travaux d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux d'aménagement de Bénac 3
Prescription contrôlée : I. Avant le début d'exploitation de chacun des casiers de Bénac 3, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier 1 par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral notamment l'existence : <ul style="list-style-type: none">• de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 8.1.3) ;• des équipements de collecte et de stockage des lixiviats notamment la réalisation du bassin n°4 (article 4.5.3.6) ;• du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 9.2.3.2) ;• de plusieurs fossés de collecte des eaux de ruissellement internes les dirigeant vers bassins de stockage des eaux de ruissellement (article 4.5.3.4) ;• d'une analyse initiale des eaux souterraines (article 9.2.3.3) et du relevé topographique (article 8.1.6). II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

III. Le bassin n°4 de stockage des lixiviats fait l'objet d'un contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Constats :

L'exploitant a transmis une première version du dossier technique à l'inspection lors de la visite. Celui-ci, référencé Rapport n°136207/B est daté du 30 septembre 2025. Il effectue la synthèse des contrôles effectués par ANTEA Group sur la barrière de sécurité passive et la barrière de sécurité active du casier 2 de Bénac 3. Il concerne également le contrôle du matériau drainant mis en œuvre en fond de casier.

L'exploitant indique que ce rapport à vocation à être complété dans les prochains jours dans la mesure, où la mise en place de la barrière de sécurité active sur la partie haute (au-dessus de la première risberme) du talus nord du casier 2 est en cours de finalisation. L'inspection a constaté pendant la visite, les travaux en cours pour la mise en place de la barrière de sécurité active sur la partie haute du talus nord du casier.

Les dispositions relatives aux points suivants, ont déjà été vérifiées dans le cadre de la visite du 1^{er} décembre 2017 lors de la réception du casier 1 de Bénac 3 (cf. rapport de l'inspection du 11 janvier 2018 :

- équipements de collecte et de stockage des lixiviats notamment la réalisation du bassin n°4 (article 4.5.3.6) ;
- réseau de contrôle des eaux souterraines (article 9.2.3.2) ;
- plusieurs fossés de collecte des eaux de ruissellement internes les dirigeant vers bassins de stockage des eaux de ruissellement (article 4.5.3.4) ;
- analyse initiale des eaux souterraines (article 9.2.3.3).

Les installations susmentionnées n'ont pas été modifiées depuis.

L'inspection a constaté, lors de la visite, à l'ouest de la diguette de fond du casier 2 de Bénac 3, la présence de la chambre à vanne des tuyauteries de collectes des lixiviats des casiers de Bénac 3. L'inspection a constaté également la présence du puits à lixiviats en fond de casier 2 de Bénac 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 15 jours, le rapport d'ANTEA Group complété avec les données des contrôles portant sur la barrière active de la partie haute du talus nord du casier 2 de Bénac 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification de la barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1.7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux d'aménagement de Bénac 3

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité de formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive a été transmis à l'inspection par courrier daté du 15 novembre 2024.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive a également fait l'objet d'une information à l'inspection dans ce même courrier.

Les résultats des contrôles réalisés par un organisme tiers (ANTEA Group) ont été transmis au préfet lors de la visite via le rapport n°136207/B, daté du 30 septembre 2025.

Les méthodes de contrôle de la perméabilité de la barrière de sécurité passive sont les suivantes :

- 3 essais de perméabilité au simple anneau fermé (à charge constante) en fond de casier
- 3 essais au perméamètre de type PRECI, 2 en fond de casier et 1 sur la digue

Les rapports d'essais sont joints au rapport d'ANTEA Group du 30/09/2025. Ceux-ci ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection.

Les résultats des essais indiquent que l'objectif de perméabilité ($\leq 1.10^{-9}$ m/s) est respecté.

La mise en œuvre du géosynthétique bentonitique (GSB) qui fait partie de la barrière de sécurité passive, a également fait l'objet de contrôle. Les résultats des essais en laboratoire sur le GSB confirment sa conformité notamment sur les paramètres perméabilité et épaisseur. ANTEA Group indique dans son rapport que les conditions de stockage, de manutention et de pose des géosynthétique sont conformes aux recommandations.

Le rapport d'ANTEA Group conclut que, suite à l'ensemble des contrôles extérieurs réalisés, la barrière de sécurité passive de l'ensemble du casier 1 est conforme.

Les plans suivants du casier 2 de Bénac 3 ont été transmis par mail du 02/10/2025 :

- plan de fond de terrassement avec les côtes NGF;
- le plan fin de mise en œuvre de BSP justifiant l'épaisseur de 1m (côtes NGF terrassement, côtes NGF BSP et épaisseur);
- le plan fin de mise en œuvre du massif drainant justifiant l'épaisseur des 50 cm (côtes NGF BSP, côtes NGF drainant et épaisseur);
- le plan final du casier avec l'ensemble des réseaux lixiviats,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification de la barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1.7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux d'aménagement de Bénac 3

Prescription contrôlée :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle de la mise en œuvre du dispositif d'étanchéité par géosynthétique (Géomembrane PEHD et géotextile anti poinçonnant) qui fait partie de la barrière de sécurité active a été réalisé par ANTEA Group.

Le rapport d'ANTEA Group précise que :

- 100 % des 78 doubles soudures ont fait l'objet d'un contrôle à l'aiguille manométrique
- 100 % des 46 extrusions réalisées ont été testées à la pointe sèche

Toutes les non-conformités relevées au droit du casier 1 ont fait l'objet de reprises. Les reprises ont elles-mêmes été contrôlées par ANTEA Group.

Les matériaux drainants mis en œuvre en fond de casier ont également fait l'objet d'un contrôle de perméabilité, d'après le rapport d'ANTEA Group. La perméabilité mesurée est supérieure à 1.10⁻⁴ m/s.

Le contrôle de la géomembrane après mise en œuvre du matériaux drainant a été réalisée par ArkoGéos le 29/09/2025 par la méthode GeoTT. Le rapport de synthèse d'ArkoGéos, joint en annexe au rapport d'Antea Group conclut en l'absence de mise en évidence d'anomalie significative sur la géomembrane du casier 2 de Bénac 3.

Le rapport d'ANTEA Group conclue que, suite à l'ensemble des contrôles extérieurs qu'il a réalisés, la barrière de sécurité active de l'ensemble du casier 2 de Bénac 3 est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les compléments au rapport d'ANTEA Group, dès lors que les contrôles portants sur la barrière de sécurité active du talus nord auront été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Caractéristiques du casier 2 de Bénac 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2018, article 1.10						
Thème(s) : Risques chroniques, Réception d'un nouveau casier de stockage de déchets						
Prescription contrôlée :						
<p>L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article 8.1.1. Caractéristiques de l'installation</p> <p>Les casiers de stockage de déchets (Bénac 1, 2 et 3) occupent une surface de 130 000 m².</p> <p>Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2.1 du présent arrêté.</p> <p>La cote maximale de la zone de stockage, couverture comprise, est de 461 m NGF.</p> <p>L'installation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• un réseau de voirie compatible avec la circulation des poids lourds,• des casiers de stockage,• des réseaux de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,• un réseau de collecte des lixiviats,• un réseau de collecte du biogaz. <p>Les caractéristiques des casiers présents sur le site sont les suivantes :</p> <p>[...]</p>						
Casier	Superficie de la base du casier	Superficie de la couverture du casier	V o l u m e disponible	H a u t e u r d e s d é c h e t s s t o c k é s	Nature des déchets admis	Date limite d'exploitation
Casier 2 Bénac 3	4 100 m ²	17 434 m ²	264 630 m ³	32 m	Déchets des activités économiques tels que défini à l'article 1.2.4 du présent arrêté	10 ans à compter de la mise en place des premiers déchets dans Bénac 2
<p>Les casiers de Bénac 1, Bénac 2 et le casier 2 de Bénac 3 ne sont pas exploités en mode bioréacteur.</p> <p>Seul le casier 1 de Bénac 3 est exploité en mode bioréacteur.</p> <p>Au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; le casier est équipé au plus tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture dont les modalités sont définies à l'article 55 de l'arrêté ministériel sus-visé. »</p> <p>La superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure à 5000m².</p>						
Constats :						

L'exploitant indique que le volume du casier 2 de Bénac 3 sera moins important que prévu (85 000 m³) afin de prendre en compte les volumes annuels moyens de déchets entrants ainsi que la date limite d'exploitation du casier fixée au 31/12/2026.

Le nouveau casier ne fonctionnera pas en mode bioréacteur mais le captage du biogaz sur ce casier sera bien mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Barrières de sécurités passives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2018, article 1.11

Thème(s) : Risques chroniques, Réception d'un nouveau casier de stockage de déchets

Prescription contrôlée :

L'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.3.1. Barrières de sécurité passives

[...]

Bénac 2 et Bénac 3 : La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

[...]

Descriptif de la sécurité passive de Bénac 3/casier 2 :

- sur le fond :
 - un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1 m de matériaux argileux compactés à 10⁻⁹m/s,
 - une barrière de type TRISOPLAST (7 cm une fois compactée), équivalente à 5 m à 10⁻⁶ m/s.
- sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 0,5 m de matériaux argileux compactés à 10⁻⁹ m/s.
- sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - un géosynthétique bentonitique équivalent à 1 m à 10⁻⁹ m/s.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Par courrier daté du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis la demande de modification de la Barrière de Sécurité Passive (BSP). La BSP du casier 2 de Bénac 3 sera identique à celle du casier 1 de Bénac. Le courrier comporte une étude d'équivalence de la BSP référencée SO1400044/1110997-02 datée du 09/10/2024.</p> <p>Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/2018 permet la mise en œuvre d'une BSP équivalente.</p> <p>L'inspection a indiqué par mail du 06/01/2025, à l'exploitant, que les justificatifs apportés sont les mêmes que ceux présentés lors de l'aménagement des casiers en 2017 et pour lesquels l'accord lui avait été délivré, après avis du BRGM.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Suite VI 01/02/2024 : Prévention des incendies (pdc 11)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les conducteurs d'engins d'exploitation sont équipés de moyen de communication permettant de donner l'alerte. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. une réserve de 1500 m³ de matériaux de recouvrement est disponible en permanence à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation. d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes (60 m³/h pendant 2 heures) destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de cette réserve en eau. d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, y compris dans les engins d'exploitation, à proximité des dégagements lorsque ceux-ci sont positionnés à l'intérieur des locaux, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Constat VI 01/02/2024 :</p> <p>"L'exploitant dispose d'un plan d'intervention général de son site ainsi que d'un plan d'intervention de l'unité de traitement des lixiviats, exploitée par la société SARPI Think Tech. L'inspection relève l'absence d'identification des extincteurs sur le plan d'intervention général du site. Également, lors de la visite, l'inspection constate que l'affichage du plan d'intervention n'est pas satisfaisant au regard de son positionnement (affichage en hauteur ne permettant pas d'assurer une bonne lecture de ce dernier). Le site est doté de deux réserves de 120 m³ de terre, situées de part et d'autre du fond du casier, ainsi qu'un troisième stockage de</p>

terre végétale de plus de 5000 m³, localisé sur l'ancien casier de Bénac I.

Deux bâches souples respectivement d'un volume de 90 m³ et 100 m³ d'eau sont disposées à proximité des locaux administratifs et de l'unité de traitement des lixiviats. Un contrôle du raccordement des ces dernières a été réalisé par le SDIS en 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du rapport de vérification correspondant et explique que celui-ci ne lui a jamais été remis. Une relance auprès du service de SDIS a été réalisé par l'exploitant la veille de l'inspection.

Une dizaine d'extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site ainsi que dans les engins d'exploitation. Ces derniers sont contrôlés annuellement par la société DESAUTEL. Le compte-rendu de vérification du 07/03/2023, a transmis en séance à l'Inspection.

Le conteneur atelier (contenant des produits pour les engins-huiles moteurs, essence ...) situé à proximité du casier est équipé, en condition normale d'exploitation, de deux extincteurs.

Lors de la visite, l'Inspection constate de l'absence d'un des deux extincteurs. L'exploitant justifie que celui-ci a été déclenché ultérieurement sans avoir été remplacé."

Constats :

Suite au point de contrôle 11 de la visite d'inspection du 01/02/2024, l'exploitant devait :

- *transmettre à l'Inspection le dernier rapport de conformité de raccordement des deux réserves d'eau.* En séance, l'exploitant transmet à l'Inspection : une "fiche d'une tournée" du SDIS en date du 21/06/2024 qui fait état d'une non-conformité sur l'accessibilité à une réserve d'eau (la réserve d'eau notée n°PB) et un document en date du 20/11/2024 qui lève cette non-conformité.
- *équiper le container de l'atelier du deuxième extincteur.* Sur site, l'Inspection constate qu'il y a bien deux extincteurs sur le container de l'atelier. Ils ont été vérifiés pour la dernière fois en février 2025 et juin 2025.
- *revoir son dispositif d'affichage du plan d'intervention situé au niveau des locaux administratifs afin d'assurer de sa bonne lisibilité.* L'Inspection constate sur site que le plan d'intervention est bien accessible et lisible, l'exploitant indique qu'il a été baissé suite aux remarques de l'Inspection.

Ces éléments n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Inspection qui considère cette suite de visite soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite VI 01/02/2024 : Conduite d'exploitation (pdc 7)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture hebdomadaire des casiers

Prescription contrôlée :

I. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

La zone d'exploitation fait l'objet d'un recouvrement hebdomadaire à raison de 5% du volume de déchets stockés. Le volume utilisé pour la couverture hebdomadaire est au minimum de 120 m³ par semaine avec une réserve maintenue disponible de 240 m³ à proximité de la zone ou tout système équivalent permettant d'éviter les envols de déchets et rendre les sources de nourriture

inaccessibles aux oiseaux. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets, les déchets stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

Constat VI 01/02/2024 :

« L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire du fond du casier en exploitation au moyen de filet anti-envol recouvrant le massif de déchet. Ce dispositif a fait l'objet de contrôle lors de la visite du 16/12/2023. Pour autant, au regard du risque incendie en période de forte canicule, cette couverture n'est pas satisfaisante. L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir un recouvrement régulier du casier au moyen de terre végétale, ce dernier précisant qu'il lui est de plus en plus difficile de se procurer un volume conséquent sur une longue période. Par ailleurs, dans son courriel du 13/01/2023, la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud (DSAC) a demandé la mise en place de mesures de surveillance de la communauté de migrateurs présents sur le site, permettant d'affirmer l'absence d'impact de recouvrement hebdomadaire du fond du casier, sur les conditions de sécurité de l'aéroport Tarbes-Lourdes (absence de migration des individus vers l'aéroport). L'exploitant réalise les comptages d'espèces depuis le mois de février 2023. Il procédera à la communication de ces données à la DSAC.»

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 01/02/2024, l'exploitant devait justifier d'un recouvrement végétal hebdomadaire du casier en exploitation pendant toute la période estivale pour laquelle le risque incendie est avéré.

En séance, l'exploitant déclare que des moyens sont mis en place pour limiter le risque incendie, notamment en période estivale :

- des filets anti-envols sont utilisés,
- des rondes sont réalisées au moins une fois par jour le week-end et les jours fériés,
- si une température de plus de 30°C est annoncée, un gardien est présent sur le site de 10h à 20h,
- une caméra thermique couvre le casier et permet de détecter les départs de feu.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le dernier départ d'incendie sur le site date d'avril 2022 et serait peut-être dû à une batterie. Ces éléments, au regard du fait qu'il n'y ait pas eu de départ de feu récent en période estivale, n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Inspection qui considère cette suite de visite soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite VI 01/02/2024 : Prévention des incendies (pdc 12)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire

dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constat VI 01/02/2024 :

"L'exploitant dispose de dispositifs de détection de fumées dans le laboratoire de la société SARPI Think Tech ainsi que dans les deux locaux abritant les moteurs du groupe électrogène. Ces derniers sont également dotés de détecteurs de méthane. L'ensemble de ces équipements ont été vus pendant l'inspection.

Ces dispositifs sont contrôlés annuellement. Les comptes-rendus de vérification des sociétés SOCOTEC (détecteurs de fumées) et Sécur'IT (détecteurs de méthane), édités respectivement les 22/05/2023 et 29/08/2023, ont été transmis en séance à l'Inspection.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification de ces équipements à fréquence semestrielle."

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 01/02/2024, l'exploitant doit justifier de la mise en œuvre d'une vérification interne des dispositifs de détection de fumées et de méthane à une fréquence semestrielle.

L'exploitant indique en séance que ces sujets sont sous-traités à la société SARPI THINK TECH. Une personne de cette société présente sur le site présente à l'Inspection :

- les trois derniers rapports sur les détecteurs de méthane réalisés par Sécur'IT en date du 24/03/2025, 30/04/2025 (car un élément avait l'objet d'un remplacement) et du 29/09/2025.
- le dernier rapport sur les détecteurs de fumées réalisé par SOCOTEC en date du 09/04/2025. Les prochaines analyses sont prévues pour le 03/10/2025.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'en 2024, les rapports ont été faits aux dates suivantes : 27/06/2024 et 09/12/2024 pour les détecteurs de méthane et 13/05/2024 et 18/11/2024 pour les détecteurs de fumées.

L'exploitant transmet par courriel du 01/10/2025 à l'Inspection l'ensemble de ces rapports ainsi que le planning du contrat avec SOCOTEC où il est indiqué deux visites par an pour la vérification des moyens de secours, d'alarme et de protection incendie. Ainsi la fréquence semestrielle est-elle bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la composition des lixiviats

Prescription contrôlée :

Des analyses trimestrielles portant sur les paramètres listés ci-après permettent de suivre la composition du lixiviat brut : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total,

<p>CN libres, conductivité et phénols.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Les résultats des analyses sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.</p> <p>Toute dérive des résultats est signalée et commentée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>En séance, l'exploitant présente ses deux derniers rapports pour le lixiviât brut puis les transmet à l'Inspection par courriel du 01/10/2025. Ils sont réalisés par le laboratoire Eurofins et sont en date du 10/02/2025 et du 05/05/2025. L'ensemble des paramètres demandés sont analysés.</p> <p>L'exploitant indique à ce jour ne pas transmettre trimestriellement à l'Inspection des installations classées ces résultats d'analyses, ce qui est demandé dans son arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit dès à présent transmettre trimestriellement à l'Inspection des installations classées les résultats des analyses de ses lixiviats bruts.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Surveillance rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets en milieu naturel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des analyses de la qualité des eaux des bassins de ruissellement sont effectuées trimestriellement. Les paramètres sont ceux listés en annexe 5.</p> <p>Des analyses de la qualité des perméats sont effectuées sur les paramètres listés en annexe 6 en tenant compte de la périodicité fixée.</p> <p>La teneur de chacun des paramètres énoncé ci-dessus est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent.</p> <p>Les résultats des analyses sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.</p> <p>Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées sont jointes au signalement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyses des eaux de ruissellement et des perméats sont transmises à l'Inspection via le logiciel GIDAF. Toutefois, si les données sont rentrées, parfois le rapport d'analyses n'est pas déposé. L'exploitant indique qu'il doit le faire.</p>

L'ensemble des paramètres sont analysés. Le paramètre "Température" pour les perméats dépasse régulièrement la limite fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (30°C). L'exploitant justifie ce dépassement par le fait que le prélèvement pour les analyses a lieu en sortie d'osmose inverse. Il y a ensuite un fossé avant le rejet au milieu naturel. Le laboratoire Eurofins fait également une mesure en sortie de fossé et celle-ci est bien inférieure à 30°C. L'Inspection invite l'exploitant à joindre cette température à ses futurs rapports d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.2.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, piézomètres

Prescription contrôlée :

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de 4 piézomètres :

Désignation	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage (m)
PZ1	amont	8,93
PZ2	aval	5,59
PZ3	aval	5,64
PZ4	aval	4,98

Les piézomètres doivent être protégés, signalés et munis d'un couvercle fermant à clé.

Le plan d'implantation des piézomètres est disponible en annexe 7. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Le sens de l'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.

Constats :

Les quatre piézomètres identifiés sur l'arrêté préfectoral d'autorisation sont toujours en place. Sur le site, l'Inspection constate que le piézomètre en amont et un des trois piézomètres en aval sont bien signalés, protégés et munis d'un couvercle qui ferme à clef. Les deux autres piézomètres n'ont pas été contrôlés par l'Inspection. Ces éléments n'appellent pas d'observation supplémentaire de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite VI 03/10/2024 : contenu AMR (pdc 2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Situation administrative, Document et révision

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constat VI du :

"La société DEKRA a réalisé une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) le 23 août 2023. Celle-ci a été transmise à l'Inspection.

Le contenu de l'AMR est conforme aux dispositions de l'article 3.7.I.1.a hormis pour le plan d'action qui ne stipule pas d'échéancier."

Constats :

Suite à la visite du 03/10/2024, il était attendu de l'exploitant qu'il complète le plan d'action avec

une échéance définie par action.

En séance, l'exploitant présente à l'Inspection un tableau complété avec une colonne "échéance" sur laquelle des dates sont bien associées à des actions. Ce document n'appelle pas d'observation supplémentaire de la part de l'Inspection qui considère cette suite de visite soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suite VI 03/10/2024 : Surveillance de l'installation TAR (pdc 8)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

Constat VI du 03/10/2024 :

L'exploitant évalue l'efficacité de traitement de l'installation au moyen des indicateurs de suivi ci-dessous:

- conductivité et chlore en sortie de la tour aéroréfrigérante,
- suivi des compteurs entrée/sortie et de la pression dans la tour permettant d'assurer un écoulement hydraulique constant.
- Taux bactérien et taux de moisissure,
- consommation continue du biocide oxydant,
- légionelles.

Néanmoins, bien que le suivi des indicateurs est renseigné dans un livrable interne (carnet de suivi ou tableau de bord), l'objectif de surveillance de chaque indicateur n'est pas formalisé dans un document.

L'exploitant procède à l'analyse des légionelles toutes espèces et de la *Legionella pneumophila* à une fréquence bimestrielle.

Constats :

Suite à la visite du 03/10/2024, il était demandé à l'exploitant de préciser la nature de chaque indicateur de surveillance associé à son objectif et sa fréquence d'analyse.

L'exploitant présente en séance un document "sommaire" qui renvoie via des liens notamment vers des fichiers de suivi avec la fréquence d'analyse, des plans de formations.

Par ailleurs, il présente et transmet par courriel du 01/10/2025 à l'Inspection la fiche FI10 "Plan d'actions en cas de dérives constatées sur les paramètres de suivi de l'unité TAR" qui a été complétée de la colonne "Nature de l'indicateur et son objectif de surveillance" suite à la dernière visite. Ce document n'appelle pas d'observation supplémentaire de la part de l'Inspection qui considère cette suite de visite soldée.

Type de suites proposées : Sans suite